DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE CAURO

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2017 - 19H00
Sous réserve de son approbation lors du prochain conseil

Etaient présents : Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marie-Caroline MARSILJ-TOMI, Jean-Louis ROSSI, Marie-Françoise MASSEI, Aurélie CANZEDDA, Laurent LUCCHESI, Antoine ANTONA, Lucette AMARO, Elodie MARSILJ, René MOGGIA, François Jérôme SIMONETTI

Etaient excusés : Marina EVANGELISTI (pouvoir à Pascal LECCIA), Patrick RINIERI (pouvoir à Paul BERNARDI)

Etait absent : Maryline SERPAGGI

Secrétaire de séance : Antoine ANTONA

Ouverture de séance à 19 H00 par Mr le Maire

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du compte rendu du 11/04/2017**
2. **Demande de remise gracieuse sur dette de l'eau et de l'assainissement**
3. **Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier**
4. **Ouverture d'une consultation publique concernant l'expropriation de la parcelle B114 suite à déclaration de parcelle en état d'abandon**
5. **Révision des loyers communaux au 1er juillet 2017**
6. **Règlement des factures d'assainissement du 2nd semestre 2016 éditées par Kyrnolia le 13 avril 2017**
7. **Annulation de la délibération 005-005 du 04/07/2016 de demande de retrait de la commune de Cauro du SIVOM de la Piève de Sampiero**
8. **Décision modificative au BP 2017 M49 / M14**
9. **Complément à la délibération 003-015 du 08/04/2016 relative à la taxe de branchement au réseau d'eau potable**
10. **Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie**
11. **Questions diverses**

---

1. **Approbation du compte rendu du 11/04/2017**

Le compte-rendu du 11/04/2017 est approuvé et signé par les conseillers présents.

2. Demande de remise gracieuse sur dette de l'eau et de l'assainissement

Cette délibération ne cite pas le nom de la personne pour préserver la confidentialité.
Lors de la séance du conseil municipal du 08/04/2016, Monsieur le Maire avait présenté au Conseil la demande de Mme X, qui, après la succession de son père, a découvert la dette sur l'eau et l'assainissement sur la période 2001 à 2013.
Elle exposait dans sa demande ses difficultés financières qui ne lui permettent pas de régler cette dette et demande au Conseil la remise gracieuse des sommes dues par son père décédé.
Le montant total de la dette est de 1 916,42 €.

Il avait alors été demandé, pour que le Conseil puisse prendre sa décision, des pièces complémentaires justifiant de la situation financière de Madame X.

Madame X a présenté des pièces complémentaires.

Le Conseil municipal, compte tenu de l'absence de l'avis d'imposition pourtant demandé, ne pourra examiner la demande qu'au vu de cet élément.

VOTE : 13 Pour 1 contre 1 absent

3. Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer au trésorier. En 2017, deux trésoriers se succèdent et cette indemnité serait proratisée selon le temps de gestion de chaque trésorier :

- 1er trimestre 2017 : Mme SKRZYNSKI
- Reste de l'année 2017 : Mr BERNARD Régis

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de demander le concours de Mr le Trésorier pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %, proratisée sur la durée de gestion
- de dire que cette indemnité sera accordée à
    - Mme SKRZYNSKI, comptable du trésor au 1er trimestre 2017
    - Mr BERNARD Régis, comptable du trésor à compter du 1er avril 2017
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2017.

VOTE : 14 Pour 1 absent

4. **Ouverture d'une consultation publique concernant l'expropriation de la parcelle B114 suite à déclaration de parcelle en état d'abandon**

Le 2 mars 2017, une délibération avait été prise pour l'ouverture d'une consultation publique concernant l'expropriation de la parcelle B114 suite à déclaration de parcelle en état d'abandon. La procédure impose de notifier aux propriétaires cette consultation. Cette notification n'ayant pas eu lieu, il convient de refaire une consultation publique en respectant cette procédure. Il est donc proposer au Conseil de prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2243-1 et suivants,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu l'état d'abandon de la propriété cadastrée section B numéro 114,
Vu la délibération 006-001 du 03/07/2015 portant lancement de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon,
Vu le procès-verbal provisoire du 17/07/2015 de constat d'abandon manifeste,
Vu le procès-verbal définitif du 25/01/2016 de constat d'abandon manifeste,
Vu la délibération 001-006 du 06/02/2016 portant déclaration de parcelle en état d'abandon,
Vu la délibération 002-002 du 25/02/2016 portant ouverture d'une consultation publique concernant l'expropriation de la parcelle B 114 suite à déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,

L'expropriation doit être poursuivie au profit de la commune dans les conditions prévues à l'article L2243-1 du CGCT. Elle aura pour but la rénovation du bien, puis sa cession ultérieure prévue par l'article L 411-1 du code de l'expropriation.
La durée et les dates de déroulement de la consultation publique, ainsi que les pièces portées à la connaissance du public doivent être définies, rappelées et approuvées ci-après.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de poursuivre la procédure :

- de définir les conditions de mise à disposition publique du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition en vue de la rénovation et de la cession ultérieure de la parcelle B114, ainsi qu'il suit :
  - du lundi 26 juin 2017 au jeudi 27 juillet 2017 inclus
    en mairie de Cauro – la Teghia – 20117 CAURO
- d'approuver les pièces du projet simplifié présentées, à savoir :
  - la notice explicative présentant le projet
  - l'évaluation sommaire du coût du projet
  - la nature de l'immeuble à acquérir
  - l'identité des propriétaires
- au jeudi d'indiquer que ces pièces seront déposées pendant TRENTE DEUX JOURS CONSECUTIFS, du lundi 26 juin 2017 au jeudi 27 juillet 2017 inclus, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, afin que le public en prenne connaissance et puisse formuler ses observations qui seront recueillies par écrit sur un registre à feuillets non mobiles ;
- d'indiquer qu'un avis au public faisant connaître les conditions de la consultation du projet simplifié sera affiché à la mairie, ainsi que sur l'immeuble faisant l'objet de la présente délibération, et publié sur le site internet de la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par des certificats d'affichage.
- Les propriétaires seront informés personnellement par courrier avec avis de réception de la mise à disposition du public du dossier simplifié et des modalités de consultation.
- D'habiliter Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud, la prise d'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet simplifié d'acquisition ci-dessus, ainsi que la cessibilité de la parcelle cadastrée B 114 au profit de la Commune de Cauro.
- D'habiliter le Maire à réaliser l'ensemble des actes subséquents.

VOTE : 14 Pour 1 absent

5. Révision des loyers communaux au 1er juillet 2017

La révision annuelle des loyers communaux au 1er juillet 2017 concerne les logements dont le bail contient la clause de révision à cette date du 1er juillet, et ce annuellement.
Il s'agit des logements de la Casa Cumuna, numéros 1, 4, 6, 8, et l'appartement situé dans la résidence Teghia, occupés respectivement par CLIN Paul, FLORI Françoise, BELLINI Monique, NESA Raymond et PAPINI ROHMER Etiennette.

L'indice de référence INSEE du 1er trimestre 2016 est pris pour base, par rapport à l'indice de référence INSEE du 1er trimestre 2017 connu à la date du 1er juillet 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de réviser lesdits loyers ainsi qu'il suit :

- Appartement N°1 – CLIN Paul :
Indice de référence 1er T 2016 : 125,26
Par rapport à l'indice du 1er T 2017 : 125,90 connu à la date du 1er juillet, soit
(179,25 (loyer actuel) X 125,90 (nouvel IRL))
125,26 (IRL du 1er T 2016) = 180,17 € (nouveau loyer au 1er juillet 2017)

- Appartement N°4 - FLORI Françoise :
Indice de référence 1er T 2016 : 125,26
Par rapport à l'indice du 1er T 2017 : 125,90 connu à la date du 1er juillet, soit
(180,00 (loyer actuel) X 125,90 (nouvel IRL))
125,26 (IRL du 1er T 2016) = 180,92 € (nouveau loyer au 1er juillet 2017)

- Appartement N°6 – BELLINI Monique :
Indice de référence 1er T 2016 : 125,26
Par rapport à l'indice du 1er T 2017 : 125,90 connu à la date du 1er juillet, soit
(215,30 (loyer actuel) X 125,90 (nouvel IRL))
125,26 (IRL du 1er T 2016) = 216,40 € (nouveau loyer au 1er juillet 2017)

- Appartement N°8 – NESA Raymond :
Indice de référence 1er T 2016 : 125,26
Par rapport à l'indice du 1er T 2017 : 125,90 connu à la date du 1er juillet, soit
(164,17 (loyer actuel) X 125,90 (nouvel IRL))
125,26 (IRL du 1er T 2016) = 165,01 € (nouveau loyer au 1er juillet 2017)

- Appartement Résidence Teghia – PAPINI ROHMER Etiennette :
Indice de référence 1er T 2016 : 125,26
Par rapport à l'indice du 1er T 2017 : 125,90 connu à la date du 1er juillet, soit
(350,10 (loyer actuel) X 125,90 (nouvel IRL))
125,26 (IRL du 1er T 2016) = 351,89€ (nouveau loyer au 1er juillet 2017)

VOTE : 14 Pour 1 absent

6. Règlement des factures d'assainissement du 2nd semestre 2016 éditées par Kyrnolia le 13 avril 2017

Monsieur le Maire informe le Conseil que la commune de Cauro a été destinataire de deux factures de Kyrnolia :

- Facture 1026032654 du 13/04/2017 pour l'assainissement du 2nd semestre 2016 compteur général Prunelli 1 pour un montant de 13 947,30 € TTC
- Facture 1026032653 du 13/04/2017 pour l'assainissement du 2nd semestre 2016 compteur général Prunelli 2 pour un montant de 27 929,30 € TTC)

Ces factures font également état d'un solde antérieur :
- *Facture 1026032654 : solde antérieur de 14 374,35 € TTC*
- *Facture 1026032653 : solde antérieur de 17 640,23 € TTC*

Ces soldes correspondent à une facture de 2011 de Prunelli 1 jamais reçue malgré plusieurs relances, et pour le reste à la déduction d'office des consommations des compteurs jardins et des fuites, ceux-ci ne se déversant pas dans l'assainissement et ne devant donc pas être facturées. Malgré plusieurs courriers à la CCPO et à Kyrnolia, aucun accord n'a jusqu'alors été trouvé sur la facturation de ces compteurs jardins et des fuites.

Concernant ces factures d'assainissement, le Maire rappelle que la commune de Cauro n'est plus compétente en assainissement depuis le 1er janvier 2017, date à laquelle la commune de Cauro a intégré la communauté de communes de la Piève de l'Ornano.

La question qui se pose ainsi au Conseil est le devenir de ces factures, puisque la commune a bien perçue la recette de cet assainissement en facturant le 2nd semestre 2016 aux abonnés, sur l'exercice budgétaire 2016, mais que la commune n'est plus compétente depuis 2017 pour régler des factures d'assainissement.

Après renseignements pris auprès des services de la Préfecture, 3 possibilités s'offrent à la commune :
- Soit la commune délibère pour prendre à sa charge, au budget principal, la dépense Kyrnolia dans la mesure où cette charge est afférente à un exercice au cours duquel elle était compétente et qu'elle aurait dû rattacher à 2016. Ce ne peut pas être sur le budget "eau" et la CCPO confirme avoir pris note de cette prise en charge pour éviter tout double paiement.

- Soit la commune rembourse à la CCPO les sommes perçues des factures d'assainissement du 2ème semestre 2016, ce qui est envisageable mais il faudrait là aussi une délibération pour justifier le remboursement (charge budgétaire). Par ailleurs, s'il y a des restes à recouvrer sur les factures d'assainissement cela suppose de transférer aussi les restes à recouvrer.

- Si l'une ou l'autre des solutions susvisées ne peuvent être mises en place, alors la CCPO devra régler la facture d'assainissement du 2ème semestre 2016 des compteurs généraux des lotissements puisqu'il y a transfert de compétence et donc des droits et obligations.

Le Maire soumet ces trois propositions au Conseil pour avis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'opter pour la prise en charge, par la commune, sur le budget 2017 M14, de la dépense de Kyrnolia :
- Facture 1026032654 du 13/04/2017 pour l'assainissement du 2nd semestre 2016 compteur général Prunelli 1 pour un montant de 13 947,30 € TTC
- Facture 1026032653 du 13/04/2017 pour l'assainissement du 2nd semestre 2016 compteur général Prunelli 2 pour un montant de 27 929,30 € TTC)

VOTE : 14 Pour 1 absent

7. **Annulation de la délibération 005-005 du 04/07/2016 de demande de retrait de la commune de Cauro du SIVOM de la Piève de Sampiero**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la délibération prise le 04/07/2016 demandant le retrait de la commune de Cauro du SIVOM de la Piève de Sampiero.

Cette délibération avait été prise suite au rejet du budget 2016 par les délégués des communes de Cauro et de Bastelica et au refus de la Présidence du SIVOM de démissionner. Cette délibération n'a pas été suivie d'effet puisque le SIVOM n'avait pas acté le retrait de Cauro du SIVOM.

Cette année encore, les élus de Cauro et de Bastelica ont rejeté le budget 2017. Les délégués d'Eccica-Suarella ont démissionné. De nouveaux délégués vont donc être désignés par la commune d'Eccica-Suarella. Un nouveau bureau sera élu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide suite à ces nouveaux éléments, d'annuler la délibération 005-005 du 04/07/2016 qui demandait le retrait de la commune de Cauro du SIVOM de la Piève de Sampiero.

VOTE : 14 Pour 1 absent

8. **Décision modificative au BP 2017 M49 / M14**

Faisant suite à la proposition de règlement des factures d'assainissement de Kyrnolia, il convient de faire une décision modificative au BP 2017 M14 (les services de l'Etat ayant indiqué que ces factures ne pouvaient être prises en charge sur le budget annexe).

Il est donc proposé au Conseil la décision modificative suivante :

Dépenses de Fonctionnement			**Recettes de Fonctionnement**		
Imputation budgétaire	**BP**	**Montant DM**	**Imputation budgétaire**	**BP**	**Montant DM**
60611 (Eau et assainissement)	0,00 €	41 876,60 €	7411 (Dotation forfaitaire)	133 000,00 €	24 525,00 €
611 (Prestations de services)	70 000,00 €	-1 128,60 €	74121 (Dotation de solidarité rurale)	117 000,00 €	16 223,00 €
	TOTAL	40 748,00 €		**TOTAL**	40 748,00 €

La décision modificative proposée est équilibrée en dépenses et en recettes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative présentée ci-dessus.

VOTE : 14 Pour 1 absent

9. Complément à la délibération 003-015 du 08/04/2016 relative à la taxe de branchement au réseau d'eau potable

Dans sa délibération 003-015 du 08/04/2016 relative à la taxe de branchement au réseau d'eau potable, le Conseil municipal avait acté le tarif à un montant de 1 000,00 € par branchement. Lors de ce Conseil, il avait également été indiqué que ce tarif correspondait à un branchement basique (sans traversée de route et au droit de la parcelle) et que chaque branchement serait examiné au cas par cas en fonction de ses spécificités. Tous surcoûts éventuels (traversée de route, extension de réseau …) ne seraient pris en charge qu'après établissement d'un devis et règlement par le demandeur. (voir compte-rendu du Conseil du 08/04/2016).

Ces détails concernant les surcoûts n'ont pas été mentionnés dans la délibération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de compléter la délibération 003-015 du 08/04/2016 en ajoutant la mention suivante :

« Le tarif de 1 000,00 € correspond à un branchement de base sans traversée de route et au droit de la parcelle.
Chaque branchement serait examiné au cas par cas en fonction de ses spécificités. Tous surcoûts éventuels (traversée de route, extension de réseau …) ne seraient pris en charge qu'après établissement d'un devis et règlement par le demandeur. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le complément à la délibération proposé.

VOTE : 14 Pour 1 absent

10. Relevé des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation consentie

- Non exercice du droit de préemption sur la vente des parcelles D262 à Pisciatella, D893 à Pietra Canaggia et D891 à Pisciatella, selon DIA du 27/04/2017 transmise par Maître Dominique BARTOLI

- Non exercice du droit de préemption sur la vente des parcelles D262 à Pisciatella, D893 à Pietra Canaggia et D891 à Pisciatella, selon DIA du 18/05/2017 transmise par Maître Philippe ROMBALDI

11. Questions diverses

Néant

20H45 Fin du Conseil Municipal
La séance est levée.

Pascal LECCIA	Marina EVANGELISTI	Patrick RINIERI
Paul BERNARDI	Aurélie CANZEDDA	Elodie MARSILJ
Marie-Caroline MARSILJ-TOMI	Laurent LUCCHESI	Maryline SERPAGGI
Camille ROSSI	Antoine ANTONA	François Jérôme SIMONETTI
Marie-Françoise MASSEI	Lucette AMARO	René MOGGIA